



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur la révision
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Nord-Ouest de la Touraine (37)**

n° : 2021-3251

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 6 août 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord-Ouest de la Touraine (37).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie par le Syndicat Mixte Pays Loire Nature Touraine. Le dossier a été reçu le 6 mai 2021.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal a consulté par courriel du 7 mai 2021 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Présentation du contexte territorial et du projet de SCoT

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) se compose de deux communautés de communes : Touraine Est Val de Loire et Gâtine Choisille – Pays de Racan ; et regroupe 47 communes depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce territoire s'étend sur environ 130 000 ha et comptait 54 865 habitants en 2016 (source : Insee).

Il se situe au nord-ouest de la métropole de Tours et du département d'Indre-et-Loire, en limite de 3 départements : le Loir-et-Cher (41), la Sarthe (72), et le Maine et Loire (49), à l'interface entre la région Centre-Val de Loire et la région Pays de la Loire.

LE PAYS LOIRE NATURE

Territoire au 1er janvier 2018

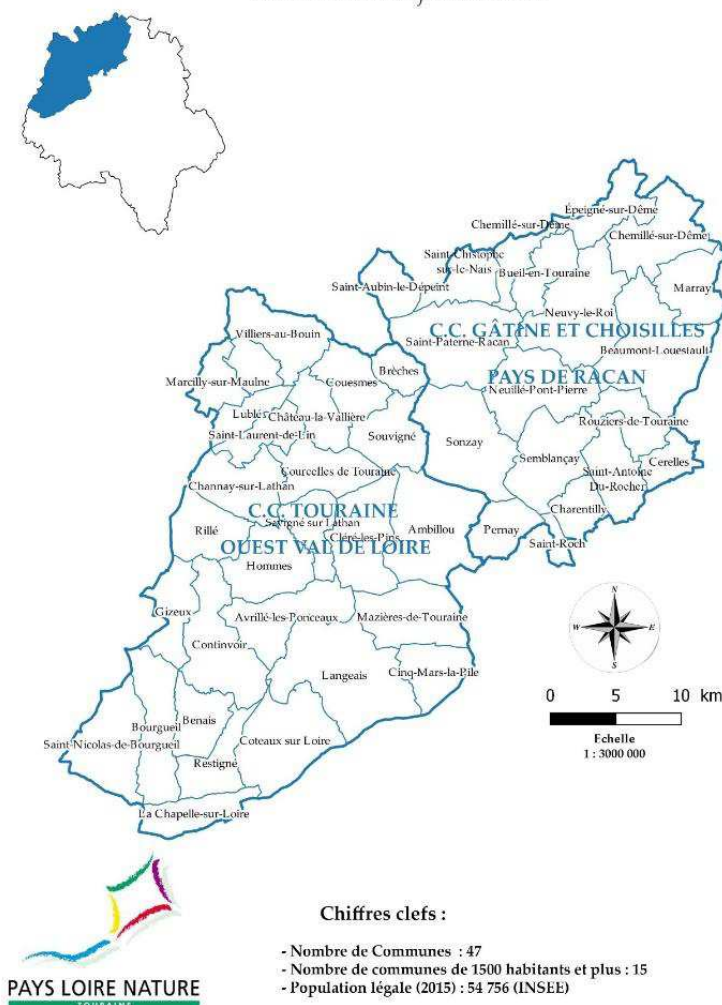


Illustration : Territoire Nord-Ouest Touraine (Source : Rapport de présentation – Tome 1A p.16)

C'est un territoire rural qui possède des paysages variés, marqués par l'agriculture et la forêt, et qui est en partie (quatre communes) inclus dans le site du Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial par l'Unesco. Il comporte également une faune et une flore diversifiées ainsi qu'un réseau hydrographique dense (la Loire et son bassin versant, les affluents du Loir), et de nombreux plans d'eau, dont les plus étendus sont ceux d'Hommes et de Rillé. Dix communes du territoire sont situées au sein du parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine, qui participe à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois axes, qui traduisent les enjeux et objectifs du projet de SCoT et sont exposés de la manière suivante :

- **Axe 1 : capitaliser sur les valeurs patrimoniales du Pays Loire Nature** : l'importance du socle agronaturel, la diversité des paysages et l'agriculture constituent le socle de base qui guide le projet ;
- **Axe 2 : cultiver le bien être dans la proximité** : porter une ambition de développement c'est offrir aux populations existantes et futures des conditions d'existence favorisant des pratiques du territoire plus aisées, fluides et non contraintes ;
- **Axe 3 : consolider les valeurs économiques du territoire** : la recherche d'équilibre dans le fonctionnement territorial à travers le maintien d'une diversité fonctionnelle implique d'œuvrer pour la valorisation du socle économique (développement, diversification) et fixer l'emploi sur le territoire.

Le SCoT se fixe l'objectif d'atteindre 65 000 habitants d'ici 2040. Pour accueillir cette nouvelle population, couvrir les besoins de la population actuelle et accueillir les touristes, il prévoit la création d'environ 5 040 logements entre 2020 et 2040. Les besoins en logements ainsi exprimés devraient nécessiter la consommation de 253 ha en extension des enveloppes urbaines.

En outre, le SCoT définit un potentiel foncier en extension évalué à 200 ha pour les activités économiques. Au surplus, contrairement au précédent SCoT qui organisait le territoire et la répartition des logements à produire selon une logique de pôles (pôles majeurs, pôles relais et villages), le nouveau projet définit un scénario d'organisation spatial basé sur 7 petits bassins de vie de proximité, avec une armature de 4 grandes unités territoriales : l'axe ligérien, le plateau lacustre et forestier, la gâtine périurbaine et les trois vallées.

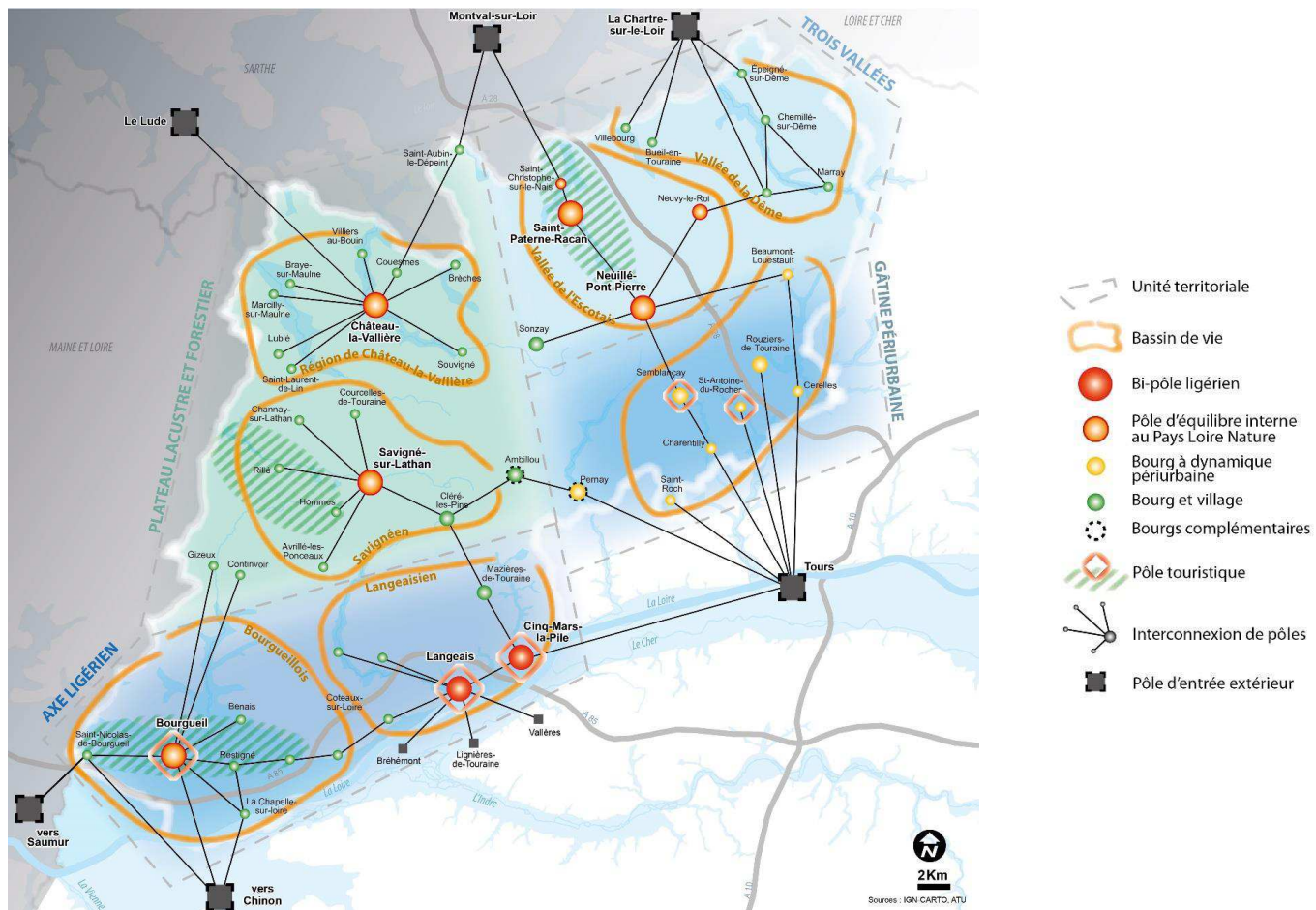


Illustration 2 : L'armature territoriale (Source : DOO p.16)

2. Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de SCoT

2.1. Scénario retenu et justification

Le SCoT propose d'atteindre un objectif de 65 000 habitants à l'horizon 2040, soit une augmentation d'un peu plus de 10 000 habitants par rapport à 2016 (+0,7 %/an). Cette dynamique est comparable à la croissance observée entre 2011 et 2015.

Cette projection est cohérente avec l'objectif du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de maintenir une dynamique d'accueil, qui se veut « réaliste au regard de l'attractivité du territoire et raisonnable afin de préserver le cadre de vie de qualité qui participe à cette attractivité » (Justification des dispositions du SCoT p.11)

Le besoin en logements est estimé à 5 044 logements entre 2020 et 2040 (document d'orientation et d'objectifs (DOO) p.22). Il correspond selon le dossier à une production moyenne de 250 logements par an comparable au rythme de production observé sur les dix dernières années (Justification des choix p.12, 239 logements par an en moyenne entre 2007 et 2016). Le SCoT prévoit une répartition adaptable des logements à produire entre les quatre grandes unités territoriales identifiées.

Le choix d'une hypothèse de taille moyenne des ménages de 2,24 personnes par ménage à l'horizon 2040, alors qu'elle était de 2,4 personnes par ménage en 2015, est justifié par le scénario élaboré par l'Insee d'une tendance à l'amenuisement du desserrement des ménages.

Néanmoins, même sur la base d'une hypothèse de 2,24 personnes par ménage en 2040, la production de 5 044 logements permettrait d'abriter une population supplémentaire supérieure au chiffre mentionné ci-dessus (plus de 11 200 personnes et non pas 10 000). L'objectif de production de logements paraît donc surévalué par rapport à la population à accueillir qui correspond à un besoin effectif de 4 464 logements comprenant la réhabilitation de logements vacants. L'autorité environnementale constate que la justification du nombre de logements à produire au regard de la situation du territoire ne s'appuie pas sur le besoin de logements (accueil de nouveaux habitants en plus du besoin à population constate) et ne prend pas en compte un potentiel de logements vacants à réhabiliter.

L'autorité environnementale recommande de :

- **prendre en compte dans le calcul du nombre de logements à produire, la réhabilitation des logements vacants ;**
- **limiter en conséquence la production de logements projetée.**

2.2 Articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale du SCoT analyse sa compatibilité avec les principaux documents de portée supérieure, dont notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet), la charte du Parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loir, en indiquant, pour chacun de ces documents, les axes du PADD et/ou les orientations et objectifs du DOO qui s'y rapportent.

L'autorité environnementale constate que bien souvent, le dossier se contente de généralités, sans détailler des mesures précises et contraignantes, susceptibles d'influencer la trajectoire du territoire par rapport au scénario au fil de l'eau en l'absence du SCoT révisé¹.

1 Par exemple pour l'axe 34 du Sraddet : « identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires », qui est mis en relation avec l'orientation n°9 du DOO « accélérer la transition écologique » et l'objectif 24 « s'adapter aux changements climatiques », sans que soit mentionnée aucune mesure précise.

Par ailleurs la compatibilité avec le PCAET du Syndicat mixte Pays Loire Nature Touraine n'est pas évoquée dans cette partie, ce dernier étant seulement cité dans le PADD, avec un énoncé de ses objectifs, alors qu'il constitue pourtant un document de référence essentiel pour le territoire.

Enfin, le dossier n'évoque pas la manière dont la consommation de 253 ha pour l'habitat et 200 ha pour les activités peut être rendue compatible avec l'objectif 5 du Sradet : diviser par 2 de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier d'ici 2025 et tendre vers le zéro artificialisation nette d'ici 2040.

L'autorité environnementale recommande d'examiner de manière détaillée :

- **la contribution qu'apporte le SCoT en matière de réduction de consommation d'espaces (réduction de 50 % à l'horizon 2025 et objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040) ;**
- **l'articulation du SCoT avec le PCAET du Syndicat mixte Pays Loire Nature Touraine.**

2.3. Les principaux enjeux du territoire et leur prise en compte dans le projet de SCoT

Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la mobilité ;
- le climat, l'air et l'énergie.

2.3.1. La consommation d'espaces naturels et agricoles

L'autorité environnementale constate que la consommation d'espaces est traitée de manière sommaire et diffuse au travers des différents chapitres du rapport de présentation (justification des dispositions du SCoT, état initial de l'environnement, diagnostic territorial et évaluation environnementale), ce qui rend la lecture peu aisée, d'autant que des discordances dans les données chiffrées apparaissent à plusieurs reprises.

L'occupation des sols du nord-ouest de la Touraine est caractérisée par une forte représentation des espaces agricoles, suivis des espaces naturels, les surfaces artificialisées représentant une faible proportion du territoire (3 % ou 5 %)².

Le dossier comporte une analyse sommaire de la consommation foncière imputable à l'habitat au cours des dernières décennies (pages 44 et suivantes de la justification des dispositions du SCoT). Il indique que 512 ha ont été mobilisés entre 2003 et 2015 pour accueillir 3 820 logements, soit une densité moyenne très faible, d'environ 7,5 log./ha, avec une forte hétérogénéité sur le territoire.

Le SCoT prévoit, dans son DOO, une consommation d'espaces de 253 ha maximum en extension pour l'habitat, pour produire 3 780 logements, le reste relevant du renouvellement urbain, ce qui correspond à une densité moyenne de 15 log./ha. Il s'agit d'une amélioration significative par rapport au précédent SCoT, en cohérence avec l'objectif de « développement urbain et social durable », qui consiste à « utiliser tous les leviers disponibles pour gérer efficacement le foncier : maîtriser les extensions urbaines, mobiliser les logements vacants, assurer une part de la production en renouvellement urbain... » (PADD p.16).

2 Il y a une incohérence dans les chiffres énoncés entre la page 10 et la page 41 du chapitre sur la justification des dispositions du SCoT ; espaces agricoles (62 % p.10 et 53 % p.41), espaces naturels (35 % p.10 et 41 % p.41) espaces artificialisées (3 % p.10 et 5 % p.41) : il conviendrait de corriger les données erronées.

Plusieurs mesures du DOO visent ainsi à maîtriser la consommation d'espaces à vocation d'habitat, à travers notamment les demandes :

- d'inscrire dans les PLU 25 % de la production de logements (environ 1 260 logements) en renouvellement urbain (avec possibilité de dérogation sur la base d'une justification) ;
- de prévoir une densité minimale de 15 logements à l'hectare dans les projets d'extension.

Le SCoT invite également les PLU, et prioritairement ceux n'ayant pas fait l'objet d'une révision ou d'une « grenellisation »³, à redéfinir leur enveloppe constructible et à l'adapter aux nouveaux objectifs du SCoT, ce qui aura pour effet de rendre au minimum 60 ha au socle naturel.

Néanmoins, si le calcul du nombre de logements à produire devait être revu à la baisse, comme évoqué précédemment, l'enveloppe des surfaces à consommer à vocation d'habitat devrait être également revue. Compte tenu de la consommation d'espace importante projetée, il serait utile de préciser que l'enveloppe prévue pour les extensions à vocation d'habitat inclut les voiries et équipements associés.

Le diagnostic territorial comporte par ailleurs une analyse du foncier des activités économiques, qui décrit correctement les zones d'activités (31 zones, surface totale de 541 ha dont 195 ha occupés) (diagnostic territorial p.96-98). La surface inoccupée (346 ha) semble être répartie entre 52 ha déjà viabilisés disponibles immédiatement, 231 ha disponibles à court terme (zone 1AU) et 51 ha disponibles à long terme (zone 2AU)⁴.

Il ressort de cette analyse que le foncier disponible actuellement pour les activités économiques est significatif et ne semble pas justifier de nouveaux besoins. Le diagnostic montre qu'au cours de dix dernières années, la consommation d'espace à vocation économique est de 8 ha, soit 0,8 ha/an (elle était en moyenne de 3,8 ha/an entre 1963 et 2014)⁵. Le rapport note d'ailleurs que les réserves foncières (292 ha selon le diagnostic territorial p.98) représentent un peu plus de 75 ans au rythme de consommation observé entre 1963 et 2018. Il paraîtrait dès lors pertinent, soit de réduire les zones ouvertes à l'accueil de nouvelles activités économiques soit au moins de ne pas en prévoir de nouvelles, sauf peut-être en substitution ou en renouvellement urbain.

Le PADD et le DOO insistent d'ailleurs fortement sur la réduction de la consommation d'espaces à vocation économique par rapport au précédent SCoT, et précisent une répartition des surfaces entre les différentes unités territoriales, assortie de possibilités de souplesse, les principaux pôles d'activités à valoriser étant ceux de Polaxis et du Vigneau.

Néanmoins, en fixant une consommation maximale de 200 ha d'ici 2040 pour les activités économiques (soit 10 ha/an en moyenne), le DOO ne s'appuie sur aucune justification des besoins, quand bien même il s'agit d'une valeur maximale n'ayant pas nécessairement vocation à être atteinte.

A titre d'illustration, le territoire du SCoT envisage une consommation de 453 ha sur une vingtaine d'années pour 55 000 habitants. Rapportée à la population française, la consommation nationale d'espace serait de 551 000 ha ce qui représente la superficie moyenne d'un département.

L'autorité environnementale rappelle que la stratégie bas carbone (2015) recommande de contenir l'artificialisation des sols et vise un arrêt à terme de la consommation des terres agricoles et naturelles, et que le plan biodiversité de 2018 vient conforter et renforcer cette ambition, en prévoyant d'atteindre à terme l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

3 Intégration des thématiques des « Lois Grenelle » : lisibilité du document, gestion économe de l'espace, mobilité, déplacements, eau, biodiversité, énergie...

4 Il est à noter que ces chiffres ne permettent pas de retrouver le total cité précédemment, et que l'ensemble des données chiffrées présentées sur cette page (p.98) ne sont pas cohérentes en elles.

5 Ces chiffres ne sont pas cohérents avec ceux utilisés dans le chapitre sur la justification des choix, où il est mentionné 17 ha consommés entre 2008 et 2017 pour les activités économiques, soit 2 ha/an en moyenne, dont 68 % en extension et 32 % en renouvellement. Il convient de mettre en cohérence les différents documents.

Ainsi, malgré les efforts affichés de réduction de la consommation d'espaces par rapport au précédent SCoT, les ambitions du présent SCoT ne semblent cohérentes ni avec les stratégies nationales et régionales pré-citées, ni avec les caractéristiques propres du territoire.

L'autorité environnementale recommande de ne pas ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation à vocation économique, sauf dans le cadre de permutations avec des surfaces actuellement ouvertes ou en renouvellement urbain.

2.3.2. La mobilité

La carte (p.143) du diagnostic territorial synthétise clairement les principales mobilités du territoire. En revanche, la carte (p.144) sur le niveau d'accessibilité multimodal par commune pourrait voir sa légende explicitée pour une meilleure compréhension.

Le rapport de présentation décrit correctement le maillage routier du territoire, recense les aires de covoiturage existantes, analyse finement la desserte du territoire par les transports en commun routiers et ferroviaire, et fait apparaître les infrastructures cyclables du territoire. L'absence d'analyse de l'offre en infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public est à souligner dans un contexte d'essor de la mobilité électrique.

Les déplacements domicile-travail sont étudiés d'après des données de 2015 et font apparaître un usage prépondérant de la voiture sur le territoire, bien que le covoiturage semble commencer à se développer. Les autres déplacements, qui représentent pourtant plus des trois quarts du nombre de déplacements, ne sont pas détaillés, comme si la population était composée des seuls actifs et de leurs seuls déplacements entre le domicile et le travail. Cela constitue évidemment une importante lacune.

L'autorité environnementale recommande d'établir un état des lieux portant sur l'ensemble des déplacements et non les seuls déplacements entre le domicile et le travail.

Le document identifie plusieurs enjeux pour le territoire : l'incitation aux modes de déplacements alternatifs pour réduire les émissions de GES, la préservation de la qualité de l'air du territoire, l'appréhension des déplacements dans leur globalité, le développement d'une coopération avec les territoires voisins, le développement d'une mobilité décarbonée (vélo) y compris dans les déplacements quotidiens.

De ces enjeux découlent des orientations et actions visant à réduire l'impact de l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire :

- la structuration de pôles de mobilité sur le territoire ;
- le développement de services (garages solidaires, bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, auto-stop organisé, transports à la demande, mise à disposition de vélos à assistance électrique...) ;
- le développement privilégié de l'urbanisation dans les communes desservies par le train, intégrant à cette urbanisation des notions de densification et de mixité fonctionnelle ;
- le développement de l'offre en transports en commun, notamment ferroviaire, de leur structuration et de leur coordination, ainsi que du rabattement vers les arrêts de transports en commun (accès facilités, cheminements actifs, stationnements voitures et vélos) ;
- la hiérarchisation de la trame viaire et la sécurisation des trafics ;
- le développement et le renforcement du maillage pour les modes actifs : mise en place d'un schéma directeur cyclable, sécurisation, identification et continuité des itinéraires, développement de l'offre de stationnement vélo en lien avec les pôles d'activités, aménagements de l'espace public, raccordements aux itinéraires existants et en cours de développement (notamment interconnexion avec le réseau cyclable de Tours Métropole Val de Loire) ;
- la veille technologique (autopartage appliqué aux pôles périurbains, véhicules autonomes) ;
- l'incitation des collectivités territoriales à favoriser le télétravail et l'implantation de bureaux partagés, en lien avec le renforcement de la couverture numérique à haut débit.

L'intégration de l'ensemble des mobilités dans l'état des lieux permettrait de compléter l'ensemble des orientations et actions en faveur des mobilités actives : continuité et confort des itinéraires, accessibilité à pied et à vélo des arrêts de transport en commun...

2.3.3. Le climat, l'air et l'énergie

Dans le chapitre consacré à l'état initial de l'environnement (p.8), le rapport de présentation évoque brièvement le changement climatique en région Centre-Val de Loire. Les problématiques liées au climat, l'air et l'énergie, axées sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables, sont traitées de manière assez sommaire dans la partie relative à l'état initial de l'environnement.

Le chapitre sur la justification des dispositions du SCoT (p.32) mentionne 3 axes concernant la transition écologique : économiser la ressource en eau, maîtriser les consommations d'énergie et promouvoir et encadrer la production d'énergies renouvelables, mais ne fournit aucun détail sur les actions concrètes à mettre en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs.

Aucune projection sur les besoins énergétiques induits par le développement territorial associé au projet de SCoT n'est effectuée. Les potentiels des diverses sources d'énergie renouvelable sont analysés succinctement dans l'état initial de l'environnement, et les mesures en faveur de chacune de ces énergies, dans le DOO, restent assez floues et peu ambitieuses.

En ce qui concerne l'énergie solaire, le rapport évoque un potentiel modéré, mais il indique que la place importante de l'agriculture rend le territoire peu propice aux installations de centrales photovoltaïques au sol, en précisant la possibilité de favoriser les installations de panneaux sur toiture ou sur des sites dégradés. Pour autant le rapport ne fournit pas de recensement des sites dégradés potentiellement susceptibles d'accueillir ce type d'installation. Le PADD, dans son objectif de « relever le défi de la transition énergétique » se borne à mentionner les objectifs du PCAET parmi lesquels l'identification des sites possibles et le ciblage des toitures des bâtiments.

Le document pourrait fournir, à l'échelle du SCoT, une cartographie des sites susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol, et en envisageant un ciblage précis des bâtiments dont les toitures pourraient accueillir des panneaux solaires (par exemple les bâtiments à vocation économique présentant des surfaces importantes).

En ce qui concerne l'éolien, le rapport de présentation indique un potentiel modéré⁶ à l'échelle de la région Centre-Val de Loire, mais précise cependant que 8 communes⁷ sont concernées par la zone de développement de l'éolien (ZDE) n°18 du schéma régional éolien (SRE, intégré au Sradet), avec un potentiel de 45 MW. Aucune conclusion ni projection n'est présentée sur cette énergie, absente du DOO.

Une analyse analogue pourrait être faite de la filière bois-énergie, la géothermie ou la méthanisation : un état des lieux sans intégration d'objectifs dans le DOO.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT traduise en objectifs clairs vis-à-vis des PLU(i) ses ambitions en matière d'ENR.

6 Vitesse de vent, à 80 m de hauteur, de l'ordre de 4,5 m/s à 5 m/s, contre 6 m/s en Beauce.

7 Brèches, Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Deme, Epeigné-sur-Deme, Neuville-le Roi, St Christophe-sur-le-Nais, St Patern-Racan et Villebourg.

3. Qualité de l'évaluation environnementale et du résumé non technique

3.1. Analyse des incidences probables du SCoT

L'évaluation environnementale analyse les incidences environnementales et sanitaires probables de la mise en œuvre du SCoT, avec pour chaque enjeu environnemental, un bref rappel de l'état initial, présentant les atouts, faiblesses, opportunités et menaces pour le territoire, une présentation des perspectives d'évolution en l'absence du SCoT, une analyse des incidences négatives et positives du SCoT, et les mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement.

L'analyse ainsi établie, de qualité satisfaisante, devrait être accompagnée d'un bilan des incidences résiduelles pour chaque enjeu, afin de permettre une qualification globale des incidences du SCoT plus lisible pour le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences probables du SCoT par un véritable bilan d'« évaluation » de ces incidences, avec une argumentation du caractère faible, modéré ou fort de l'incidence, avant et après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement.

Seules la production de logements et les perspectives de modération de la consommation d'espaces font l'objet d'une répartition entre les quatre grandes unités territoriales, les sites susceptibles d'accueillir des projets économiques n'étant pas prévus par le SCoT, mais laissés à l'appréciation des PLU(i).

De manière générale, l'autorité environnementale regrette que le projet de SCoT ne spatialisait pas davantage ses objectifs et reporte une grande part de sa stratégie sur les PLU(i), qui devront faire preuve d'une grande coordination, alors même qu'il est supposé être prescriptif pour les documents d'urbanisme.

3.2. Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

L'évaluation environnementale du dossier présente des indicateurs de suivi, qui selon le dossier « ne sont que des propositions ». Les indicateurs retenus se trouvent dans le chapitre consacré à la justification des choix des dispositions du SCoT. Bien qu'affirmant l'avoir intégré à la réflexion, le dossier ne présente pas d'analyse des résultats du suivi du SCoT précédent, non plus que des écarts aux cibles initialement retenues, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence du choix des indicateurs proposés.

L'autorité environnementale recommande d'établir un bilan précis des résultats obtenus par le précédent SCoT.

De manière générale, les indicateurs (page 58 à 68 du tome 2 du rapport de présentation) paraissent pertinents, mais semblent trop nombreux (environ 70 indicateurs) pour pouvoir être effectivement suivis.

L'autorité environnementale recommande de concentrer les indicateurs sur les enjeux les plus importants en veillant à identifier une valeur de référence et un objectif chiffré pour tous les indicateurs qui s'y prêtent.

3.3. Résumé non technique

Le résumé non technique (p. 86 et suivantes de l'évaluation environnementale) rappelle de manière synthétique les principaux enjeux environnementaux du territoire, les objectifs du PADD et du DOO et consigne sous forme de tableaux les incidences environnementales prévisibles du SCoT.

Il est à noter que la partie relative au paysage et au patrimoine dans l'analyse des incidences du résumé est vide ; elle devrait donc être complétée.

4. Conclusion

De manière générale l'autorité environnementale constate que le dossier est de qualité inégale. D'une part, le dossier identifie de manière satisfaisante les principales sensibilités environnementales du territoire. D'autre part, il présente des justifications des choix peu étayées, en particulier le nombre de logements à créer, la consommation d'espaces à destination des activités économiques et les déplacements en dehors des déplacements entre le domicile et le travail.

Il en ressort néanmoins que si le projet de révision du SCoT va dans le sens d'un aménagement maîtrisé et durable du territoire, sa pertinence pourrait être renforcée par une traduction des intentions affichées par des mesures concrètes, et par un traitement plus approfondi des questions d'adaptation au changement climatique et de développement des énergies renouvelables.

Le caractère peu prescriptif du SCoT est d'autant plus dommageable qu'il constitue désormais le seul document opposable aux documents d'urbanisme. Il devrait dès lors au moins mettre en œuvre de façon précise l'ensemble des orientations et règles du Sraddet.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- **d'établir un bilan précis des résultats obtenus par le précédent SCoT ;**
- **d'examiner de manière détaillée la contribution qu'apporte le SCoT en matière de réduction de consommation d'espaces (réduction de 50 % à l'horizon 2025 et objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040) ;**
- **limiter la production de logements projetée pour notamment prendre en compte la réhabilitation de logements vacants.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.